

**Memorandum d'Entente de Coopération Technique
entre la République Dominicaine et la République d'Haïti
dans le domaine de l'Education Superieure, la Science et la Technologie**

La République Dominicaine et la République d'Haïti

CONSIDERANT: Les objectifs de la Commission Mixte Bilatérale Dominico-Haïtienne créée en mars 1996 par les gouvernements des deux pays;

CONSIDERANT: Que les deux pays ont signé le 31 Juillet 2010 Déclaration Conjointe de Ouanaminthe, qui privilégie la Commission Mixte Bilatérale Dominico-Haïtienne comme l'espace pour identifier des projets de coopération d'intérêt commun et assurer le suivi de leur mise en œuvre;

CONSIDERANT: L'importance de l'Enseignement Supérieur, de la Science, la Technologie et l'Innovation dans la génération de solutions adoptées pour relever les défis socio-économiques et environnementaux communs aux deux nations;

CONSIDERANT: Que les autorités éducatives des deux pays ont une responsabilité commune pour la coopération régionale et bilatérale;

CONSIDERANT: Que les échanges académiques et scientifiques au sein de la communauté universitaire constituent un facteur qui peut faciliter la compréhension mutuelle entre les deux peuples et aussi renforcer les liens de coopération entre les deux nations;

CONSIDERANT: Que, d'autre part, le Gouvernement d'Haïti a exprimé son intérêt, au cours de la visite en Haïti du Ministre des Affaires Etrangères Carlos Morales Troncoso le 29 Février 2012, à recevoir un appui technique pour le fonctionnement de l'Université de Limonade et du système universitaire haïtien;

CONSIDERANT: Que, d'autre part, le Gouvernement Dominicain a créé le Ministère de l'Enseignement Supérieur des Sciences et de la Technologie, par la loi 139-01.

Sont parvenu au présent Mémorandum d'Entente:

1. Son objectif est de fixer les termes de la coopération technique de la République Dominicaine pour le fonctionnement de l'Université de Limonade et de l'enseignement supérieur, la science, la technologie et l'innovation dans la République d'Haïti;

2. Cette coopération technique s'établit sous les auspices de la Commission Mixte Bilatérale Dominico-Haïtienne, entre les Gouvernements de la République Dominicaine et de la République d'Haïti, et celle-ci sera conduite par l'intermédiaire du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Science et de la Technologie (MESCyT);

3. Le gouvernement de la République Dominicaine s'engage, dans la mesure de ses ressources budgétaires, humaines et matérielles, à offrir une coopération technique au Gouvernement de la République d'Haïti pour: la conception et la mise en œuvre du modèle de l'université sur la base des besoins identifiés par les gouvernement haïtien; l'appui pour adapter l'offre programmatique universitaire aux besoins actuels de fonctionnement académique et de gestion de l'Université de Limonade; l'identification des options possibles pour capter des ressources pédagogiques dans la région en fonction des besoins qu'expriment les autorités de l'Université de Limonade et en tenant compte du contexte de la République d'Haïti; l'appui pour la spécialisation du corps enseignant et les gestionnaires de l'Université de Limonade; la promotion de l'échange d'expériences au niveau de la gestion des systèmes d'éducation supérieur entre les deux pays; la promotion du développement de programmes de formation académique et professionnelle, ainsi que la recherche scientifique dans les domaines d'intérêt commun aux deux pays; le renforcement institutionnel de l'Enseignement supérieur, le transfert de connaissances et de la

recherche, y compris les diagnostics et études pour soutenir la formulation et la préparation de projets pour obtenir des dons et/ou des financements externes à la fois pour l'Université de Limonade et pour le système d'enseignement supérieur haïtien;

4. Le gouvernement de la République Dominicaine s'engage, dans la mesure de ses ressources budgétaires, humaines et matérielles, à donner les plus grandes facilités pour l'accès des étudiants haïtiens dans les universités dominicaines.

5. Cette entente sera exécuté à travers des projets spécifiques de coopération, pour lesquels les parties se mettront d'accord sur les objectifs, stratégies, activités, calendriers, mécanismes de financement et méthodes de suivi et évaluation.

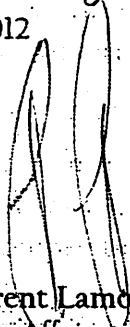
6. Cette entente va durer indéfiniment, donnant lieu à des addenda éventuels qui peuvent changer certains articles en fonction de l'approbation des deux parties.

7. Chacune des Parties contractantes peut à tout moment notifier par écrit à l'autre partie de sa décision de mettre fin à l'entente. En outre, elles accorderont les mesures appropriées pour protéger l'intérêt des étudiants, des enseignants et des chercheurs impliqués dans les programmes de coopération en vertu du présent Mémoire d'Entente.

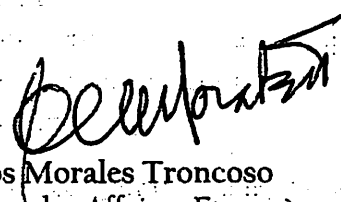
8. Le Gouvernement de la République d'Haïti canaliser, par l'intermédiaire du Président de la République d'Haïti, cette coopération afin de maximiser son efficacité tout en assurant la coordination des acteurs institutionnels haïtiens impliqués.

9. Les deux parties procéderont à une évaluation périodique de l'entente au cours de laquelle elles passeront en revue les divers projets de coopération. Cette évaluation sera combinée avec des recommandations de mesures correctives et se traduira par un rapport conjoint qui sera publié en français et en espagnol.

Fait et signé en deux exemplaires originaux, en espagnol et en français, les deux de la même teneur, à Saint-Domingue, capitale de la République Dominicaine le vingt-sixième (26e) jour du mois de mars 2012



Laurent Lamothe
Ministre des Affaires Etrangères
République d'Haïti



Carlos Morales Troncoso
Ministre des Affaires Etrangères
République Dominicaine